PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 01/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JUNG LOGISTIQUE

4 RUE DE WALDKIRCH
67600 SELESTAT

Code AIOT : 0006701425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement JUNG LOGISTIQUE implanté 4 RUE DE WALDKIRCH - 67600 SELESTAT. L'inspection a été annoncée le 14/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite de suivi de mise en demeure (20/03/2026)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JUNG LOGISTIQUE
- 4 RUE DE WALDKIRCH - 67600 SELESTAT
- Code AIOT : 0006701425
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGISTIQUE JUNG SÉLESTAT exploite des installations de stockage et de logistique soumise à autorisation préfectorale au 04/01/2004 sur la commune de SÉLESTAT.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Construction et aménagement	Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, articles 18.1.2 & 18.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII Point 1 & 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 20/03/2026, article 1	Levée de mise en demeure
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite effectuée le 10/02/2026, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 20/03/2026 pour le maintien en bon état de fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection constate lors de la visite du 24/09/2026 que la mise en demeure est respectée.

D'autres observations et demandes avaient été effectuées par l'inspection suite à cette visite. L'exploitant a pris en compte les points des constats 1, (puissance de charge), constat 3 (état des stocks), constats 8 & 9 (Moyens de lutte contre l'incendie), constat 12 (étude des effets thermiques_point 1) et constat 13 (Eaux pluviales).
Néanmoins, pour le point de constat 2 de cette même visite, au titre des articles 18.1.2 et 18.1.4 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2004 (construction et aménagements), les éléments de réponse apportés ne permettent pas de démontrer le respect des exigences relatives à la résistance au feu des structures. Une mise en demeure est proposée.

Enfin, une mise en demeure est proposée pour le point2 de l'annexe VIII (étude des effets thermique-Mesure à prendre) de l'arrêté ministériel du 11/04/2017

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 20/03/2026, article 1
Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, article 16.2.1 : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. (...) Dans un délai de 3 mois.
Constats : L'exploitant a procédé aux travaux de mise en conformité pour les équipements de sprinklage, désenfumage et RIA. L'exploitant a apporté les justificatifs par différents rapports et factures. Le tout envoyé à l'inspection en date du 12/05/2026. Il ressort que la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2026 concernant l'entretien et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Construction et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2004, articles 18.1.2 & 18.1.4
Thèmes : Autre, Construction et aménagement
Prescription contrôlée : 18.1.2_ Les prescriptions définies par cet article s'appliquent aux cellules correspondant à l'extension **et à la régularisation (cellule 2, 3**, 4, 5 et 6). De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. (....) Aucune activité autre que du stockage ne peut être mise en œuvre dans les cellules dédiées à cet effet, à savoir les cellules, 2, 2bis, 3, 5 et 6. 18.1.4_ Les **cellules existantes (1 et 7)** font l'objet sous 6 mois d'une étude technico-économique portant sur **leur mise en conformité vis-à-vis des prescriptions définies par l'article 18.1.2.**
Constats : En réponse à l'article 18.1.4 sus-mentionné, une étude technico-économique a été transmise à l'inspection le 18/03/2014. Elle préconisait des travaux et proposait un planning pour leur réalisation . Lors de la visite du 10/02/2026, l'inspection a questionné si les travaux de mise en conformité des cellules 1 et 7, vis-à-vis des prescriptions définies par l'article 18.1.2, étaient réalisés. Au titre du point 18.1.2 sus-mentionné, une attestation de conformité a été transmise à

l'inspection pour les cellules 4, 5 et 6 (objet d'une extension en 2003) uniquement. Or, la conformité des constructions et aménagements est exigée par arrêté préfectoral pour les cellules 2, 3, 4, 5 & 6 du site.
L'exploitant, à l'issue de la visite du 10/02/2026 devait, sous un mois, justifier à l'inspection de la conformité des cellules 2, 3, 1 &7. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.

À la suite de la visite du 24/09/2026, l'exploitant a indiqué n'avoir retrouvé aucune archive permettant de justifier la mise en conformité au regard de ce constat. Il a également évoqué qu'un échange aurait eu lieu, historiquement, avec l'inspection sans apporter d'éléments complémentaires. L'exploitant a évoqué quelques pistes de travaux pour les cellules 1 et 7 et la possibilité de solliciter un organisme pour attester de la conformité des cellules 2 et 3. Des courriels dans ce sens (prise de rendez-vous, demande de devis) ont été envoyés par l'exploitant à différents prestataires à la suite de la visite. Cela marque un engagement, mais l'inspection demande des éléments factuels démontrant la conformité des installations..

L'inspection constate une non conformité à l'article 18.1.2 de l'arrêté préfectoral du 08/01/2004 et propose au préfet une mise en demeure

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 12 mois

N° 3 **:** Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII Point 1 et 2

Thèmes : Risques accidentels, Étude des effets thermique

Prescription contrôlée :

Point 1. Étude des effets thermiques
L'exploitant élabore avant le 01/01/2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 01/01/2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. »

Point 2. Mesure à prendre
A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m^2 en limite de site, l'exploitant met en place, **dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude** et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m^2
« - soit un système d'extinction automatique d'incendie ;
« - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de

l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m^2 ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.(...)

Constats :

Pour rappel, l'exploitant a transmis l'étude des effets thermiques à l'inspection après la visite du 10/02/2026. Le rapport date du 27/03/2025 et a pour conclusion des modélisations que « *les flux 8 kW/m² dépassent légèrement de la cellule 1 au nord et au sud. La façade ouest (quais) présente 2 dépassements des flux de la limite de propriété et atteint la voie ferrée 1 fois (en cellule 1). La façade Est présente des dépassements pour la cellule 1 et 2.* » Il est, par ailleurs, indiqué dans le rapport une note précisant que : « *le présent rapport est un rapport préliminaire et il sera nécessaire d'ajuster certains paramètres pouvant notamment conduire à la diminution des flux thermiques résultants des différentes modélisations.* ».
L'inspection a demandé à l'exploitant à l'issue de la visite du 10/02/2026 de lui faire part sous un mois des suites qu'il a donné à ce rapport préliminaire du 27/03/2025. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.

À la suite de la visite du 24/09/2026, l'exploitant a présenté son travail de prise en compte du rapport du 27/03/2025. Il a fait intervenir un prestataire pour proposer les travaux à mener afin d'être conforme. À titre d'exemple, en cellule 1 au nord-ouest-côté quai : il est prévu des travaux à mi-hauteur du mur (placo ou flocage), de sorte à réduire le flux thermique.. L'exploitant devra rendre compte à l'inspection des travaux effectués. Pour d'autres points, l'exploitant envisage de demander une dérogation au préfet. Celle-ci devra impérativement être accompagnée de mesures compensatoires.

Au titre du point 1 de l'annexe sus-mentionné, l'étude devait être réalisée pour les installations à enregistrement ou autorisation (qui est le cas du site) avant le 01/01/2023. Au point 2 de l'annexe sus-mentionné, les travaux permettant de ramener les flux thermiques à moins de 8 kW/m^2 doivent être réalisés dans un délai de deux ans après l'étude. A date l'exploitant n'a pas réalisé les travaux.

L'inspection constate une non conformité à l'annexe VIII Point 2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et propose au préfet une mise en demeure

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 4 **:** Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.6.4

Thèmes : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires
de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures
correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l ;
(...)

Constats :

Pour rappel à date de la visite du 10/02/2026, l'exploitant appliquait les prescriptions prévues par son arrêté préfectoral article 9.3.2. En cela, la dernière analyse faite sur les deux séparateurs d'hydrocarbure présents sur le site, montre que la teneur en hydrocarbure, pH, température est conforme. Toutefois, l'arrêté ministériel en vigueur, applicable à toute installation relevant de la rubrique 1510, impose en plus de la mesure de teneur en hydrocarbure, la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), la demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) et que la vérification de fonctionnement du dispositif ; séparateur d'hydrocarbure soit faite au moins annuellement.
L'inspection, à l'issue de la visite du 10/02/2026, avait demandé à l'exploitant de justifier, sous deux mois, de la prise en compte de tous les paramètres à analyser pour la prochaine campagne. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande.
À la suite de la visite du 24/09/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une commande pour une analyse complète pour la prochaine campagne, prévue début 2027 (courriel daté du 07/08/2026, adressée au prestataire, relatif à la reconduction du contrat incluant une analyse étendue).

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des analyses dès leur réalisation.

Type de suite proposée : Sans suite
